

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE238

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

À l'alinéa 1, après le mot :

« association »,

insérer les mots :

« ou fondation reconnue d'utilité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de conforter la possibilité pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements de participer au financement des actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte au profit des associations ou de l'établissement public mentionné à l'article 1^{er}, au titre de la solidarité nationale, en levant toute incertitude éventuelle tenant aux règles habituelles de compétence et à la condition d'intérêt public local.

Il vise à aligner les dispositions relatives à la durée du dispositif et à la nature des actions d'urgence et de reconstruction sur l'article 16 relatif à la majoration exceptionnelle du taux de réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués par les particuliers.